

Employeurs

Déclaration des salaires 2025

Au cours de l'année écoulée, les cotisations AVS/AI/APG/AC/AF ont été calculées sur la base d'une estimation de la masse salariale de votre personnel. Nous devons, maintenant, contrôler au moyen de la déclaration de salaires annexée, si ces montants coïncident avec ceux qui ont été effectivement versés ou si une rectification s'impose, conformément à l'art. 36 RAVS.

Comment remplir la déclaration de salaires 2025 :

- Biffer les noms des personnes qui ne sont pas salariées en 2025.
- Ajouter, par ordre alphabétique, le nom des personnes salariées qui n'y figurent pas et leur NSS.
- Indiquer, pour tous les salariés de la liste ainsi constituée, la ou les périodes effectives de travail jour-mois-année, **le canton d'activité, le salaire AVS brut 2025 (éventuelle déduction franchise rentiers AVS effectuée), y compris les APG octroyées en 2025 en cas de service, de naissance d'un enfant et / ou de prise en charge.**
- Concernant les salaires de minime importance, dont la limite est passée de CHF 2'300.- à CHF 2'500.- au 01.01.2025, nous vous invitons à consulter le mémento 2.04.
- En cas de chômage partiel (RHT), les cotisations AVS/AI/APG/AC sont dues sur la totalité du salaire brut, ce dernier doit donc être annoncé entièrement.
- **Les indemnités de l'assurance perte de gain maladie ou de l'assurance accident ne sont pas soumises aux charges sociales.** Si de telles indemnités concernent une période à cheval sur deux années, cela pourrait générer des salaires négatifs pour l'année 2025. Ils ne peuvent être déclarés ainsi. En effet, une correction de l'année 2024 s'imposera alors, **car aucun salaire négatif ne peut nous être annoncé pour l'année 2025** (mémento 2.01).
- Signaler les changements de nom (mariage, divorce) et de nationalité (naturalisation).
- Les entreprises qui nous fournissent toutes les données nécessaires au moyen de leurs propres documents voudront bien vérifier que les noms et numéros de sécurité sociale (NSS) de leur liste correspondent avec ceux indiqués sur l'annexe.
- Les employeurs doivent renseigner chaque année la caisse de compensation AVS sur leur affiliation à une institution de prévoyance **pour les salaires dépassant le seuil d'entrée de CHF 22'680.-** et auprès d'un assureur-accidents. Veuillez par conséquent compléter ou modifier, si nécessaire, les rubriques "Institution de prévoyance LPP" et "Assurance LAA" situées au-dessus de la liste des salariés dans la déclaration des salaires. Les entreprises qui nous fournissent toutes les données nécessaires au moyen de leurs propres documents doivent donc aussi les indiquer.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le délai de renvoi de la déclaration des salaires, dûment complétée et signée, est fixé au 30 janvier 2026. Pour éviter tous frais de rappel et intérêts moratoires, nous vous recommandons de respecter ce délai, même si vous n'avez pas occupé de personnel. Dans ce cas, il s'agira de simplement cocher la case prévue à cet effet et de nous renvoyer le document daté et signé.

Estimation de la masse des salaires 2026

Le formulaire ci-joint, intitulé "Estimation des salaires 2026", vous permettra de nous indiquer le montant de la masse salariale estimée pour 2026 qui servira de base à nos décomptes tout au long de l'année. **Veuillez retourner ce formulaire d'ici au 10 janvier 2026 pour une adaptation de la masse salariale dès la première facture de l'année.**

Si une modification importante intervient en cours d'année, nous vous suggérons de nous demander d'adapter les acomptes en conséquence. Nous portons à votre connaissance que vous avez également la possibilité de modifier à tout moment le montant de l'estimation des salaires via notre application e-business (www.cmcf.ch).

Salariés en retraite anticipée

Les personnes salariées qui prennent une retraite anticipée et cessent toute activité lucrative continuent à être affiliées à l'AVS jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de référence. Il en va de même pour les personnes qui continuent leur activité lucrative, mais ne l'exercent pas durablement à plein temps. Dans les deux cas, il conviendra alors de les inviter à prendre contact avec nos services afin d'examiner leur situation à l'égard de l'AVS, en vue d'une éventuelle affiliation comme personne sans activité lucrative (mémento 2.03).

Voir au verso

Salariés en incapacité de travail de plus de trois mois

Les salariés en incapacité qui perçoivent des indemnités journalières maladie ou accident pour une période supérieure à trois mois durant l'année civile sont invités à prendre contact avec nos services afin d'examiner leur situation à l'égard de l'AVS en vue d'une éventuelle affiliation comme personne sans activité lucrative (mémento 2.03).

Demande d'APG par voie numérique (NAPG) : Jeunesse+Sport ouvrira les feux

Dès le 1^{er} février 2026, les personnes qui bénéficieront d'allocations pour perte de gain Jeunesse+Sport pourront déposer leur demande par voie numérique via le nouveau portail APG avec le service d'authentification AGOV.

Les données seront transmises sous forme cryptée et pourront être directement traitées par les caisses de compensation. L'introduction de la demande par voie numérique débutera en février 2026 avec Jeunesse+Sport et sera étendue au service civil, à la protection civile et au service militaire d'ici la fin de l'année.

Contribution CINALFA (caisse d'allocations familiales)

Le taux de contribution est maintenu à 1.50% en 2026 pour les affiliés de nos caisses établis dans le canton de Neuchâtel. Concernant les autres cantons, les taux figureront sur notre site internet dès que l'OFAS nous les aura communiqués.

Nous vous rappelons que tous les changements privés ou professionnels de l'allocataire, ainsi que de l'autre parent et des membres de sa famille (tels que déménagement de canton ou pays, séparation, divorce, changement d'emploi, modification du taux d'activité, interruption de la formation ou des études, 100% d'incapacité pour plus de 3 mois, etc.), doivent nous être communiqués dans les plus brefs délais (mémento 6.08).

Réforme AVS 21 : personnes actives ayant atteint l'âge de référence

Les personnes salariées qui poursuivent leur activité professionnelle au-delà de l'âge de référence ont la possibilité de cotiser sur l'entier de leur salaire en renonçant à la franchise de CHF 1'400.- par mois. En cas de renonciation, ils devront l'annoncer à leur employeur lors du paiement du premier salaire après l'âge de référence.

Indépendants

Les affiliés indépendants recevront début 2026 un courrier indiquant le revenu sur lequel les acomptes de cotisations personnelles seront calculés, ainsi qu'une estimation à retourner si ce revenu est à modifier. Le plafond du revenu soumis aux cotisations CINALFA est de CHF 148'200.-.

Rappel important :

Lors de l'engagement d'un nouvel employé ou d'une nouvelle employée, il s'agit de noter soigneusement toutes les informations le ou la concernant, en particulier son NSS et sa date de naissance. Il peut par ailleurs être utile de conserver une copie de sa carte d'identité, même si les rapports de travail sont très brefs. Il en va de même lorsque vous faites appel à un sous-traitant en raison individuelle. Il convient de demander une attestation de sa caisse de compensation, confirmant qu'il est bien affilié en tant que personne de condition indépendante pour l'activité concernée.

Fermeture de fin d'année

Nos bureaux seront fermés du **mercredi 24 décembre 2025 à 11h30 au lundi 5 janvier 2026 à 8h00**.

Les collaborateurs et collaboratrices de CICICAM CINALFA vous remercient de votre fidélité et vous souhaitent de belles fêtes de fin d'année.

Administration de CICICAM
Gérance de CINALFA

**Des questions ? Consultez notre site Internet : www.cmcf.ch
ou écrivez-nous à l'adresse info@cmcfc.ch**
Simplifiez vos tâches administratives en adhérant à l'e-business !
www.cicicam-cinalfa.ch/Adhesion/e-business

Annexes : Déclaration de salaires, Estimation des salaires

Remarque : Les mémento peuvent être consultés sur le site Internet www.avc-ai.ch

Neuchâtel, décembre 2025